

Séance du 15 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 11 - Présents : 10 - Votants : 11

Date de convocation : 13 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme SIRON Marie-France, Maire.

Etaient présents : les conseillers en exercice : GRILLOT Jean-Luc, ABRAHAM Jean-Marc, BAUDOIN Sylvie, BECKER Pascale, PESNEAU Jimmy, BOUR Luc, LEROGNON Christophe, MANGENOT Jean-Luc, CLAUDE Philippe.

Absent(s) excusé(s) : TUDICO Cathy donne procuration à SIRON Marie-France.

BAUDOIN Sylvie a été élue secrétaire.

Objet des délibérations :

N° 2025/011/001

MAISON DE LA CHAPELLE : AVENANT N° 1 AU LOT N° 8 : Menuiseries intérieures bois

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant de la Menuiserie DUBOIS lot n° 8 du 13 novembre 2025 concernant la moins-value de 4 545 € HT pour travaux non réalisés sur le marché de base et la plus-value de 350 € HT pour la gaine technique, soit une moins-value de 4 195 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **accepte** cet avenant n° 1 au lot n° 8 présentant une moins-value de 4 195 € HT.

N° 2025/011/002

MAISON DE LA CHAPELLE : AVENANT N° 1 AU LOT N° 14 : Photovoltaïque

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant de l'entreprise TAOVA lot n° 14 du 09 décembre 2025 concernant la moins-value de 100 € HT pour l'intervention de l'entreprise EGR à la place de l'entreprise TAOVA pour le tirage de câbles pour les panneaux photovoltaïques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **accepte** cet avenant n° 1 au lot n° 14 présentant une moins-value de 100 € HT.

N° 2025/011/003

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2026

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Séance du 15 décembre 2025

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.

L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant l'actualisation des taux publiée au Journal Officiel du 29 octobre 2025, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a fixé à 0,38 € HT par m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour les années 2026 à 2030.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation de la commune de Voinémont est fixé à 0,8 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **décide** de fixer à 0,304 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026.

N° 2025/011/004

MAISON DE LA CHAPELLE : Derniers travaux

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise FRT Construction pour la mise à niveau des murets devant la porte de cave, la dépose d'un appui de fenêtre métallique, rebouchage d'un trou sous le coffret électrique et mise en place d'un enduit de finition dans le local communal pour un montant total de 1 251,32 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **accepte** ce devis de 1 251,32 € HT.

Séance du 15 décembre 2025

N° 2025/011/005

CHARGES LOCATIVES MAISON DE L'ORME

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la valeur réelle des charges des locataires de la Maison de l'Orme pour cette année. Compte tenu du montant de celles-ci pour certains locataires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité, d'ajuster le montant de ces charges, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- « Le Charme » : loué à Mr et Mme MANGENOT diminué de 5 €, soit 65 € de charges mensuelles.
- « Le Mirabellier » : loué à Mr LOPES et Mme LARMIER diminué de 5 €, soit 35 € de charges mensuelles.

Et **autorise** Le Maire à signer les documents afférents à cette affaire.

N° 2025/011/006

SECURITE ROUTIERE : Achat de panneaux stop

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le devis de LORMAT pour l'achat de 3 panneaux stop. Ils seront posés à différents endroits jugés accidentogènes afin de réduire la vitesse excessive de certains automobilistes : 2 à la rue de la Chapelle au niveau du Chemin de la Chapelle, 1 au Chemin du Haut du Ré au niveau de la patte d'oeie à l'intersection avec le Chemin du Haut du Ré.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal, **accepte** ce devis d'un montant de 530.58 € HT.

N° 2025/011/007

Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Mutualité ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Séance du 15 décembre 2025

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation :
90% du TBI + NBI (traitement net)
Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Séance du 15 décembre 2025

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%) à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%) à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de maintenir la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 17 €/mois/agent tel que versé actuellement.
- **Décide** d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026
- **Autorise** le Maire à signer tout document en découlant.

Séance du 15 décembre 2025

N° 2025/011/008

Contrat d'Assurance des Risques Statutaires du personnel - mandat au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant :

- que la collectivité doit assurer la couverture des charges financières résultant des risques statutaires (maladie, maternité, AT/MP, décès, congés longue maladie, etc.) concernant ses agents titulaires et stagiaires ; ainsi que ses agents contractuels de droit public.
- que le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle se propose de lancer, au nom et pour le compte des collectivités ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence conformément au Code de la Commande Publique ;
- qu'il convient, afin d'obtenir des conditions contractuelles et tarifaires optimales, de se regrouper dans une procédure mutualisée conduite par le Centre de Gestion ;
- que la collectivité souhaite adhérer à cette démarche.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Le nombre d'agent affiliés à la CNRACL est au 01/01/2026 de 2

Le nombre d'agent affiliés à l'IRCANTEC est au 01/01/2026 de 0

Ce contrat présentera les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat** : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2027 ;
- Régime du contrat** : Capitalisation.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre Collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle pour conduire au nom et pour le compte de la collectivité.
 - o Les opérations de consultation et de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique ;
 - o L'analyse des offres et la proposition d'attribution du marché d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel ;
 - o La signature du marché avec l'assureur retenu en tant que mandataire de la collectivité.
- Il est entendu que si les conditions obtenues par le Centre de Gestion ne convenaient pas à notre Collectivité, la possibilité demeure de ne pas adhérer au contrat.

Séance du 15 décembre 2025

N° 2025/011/009

ASSURANCE SANTE DU CDG54

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 15 décembre 2021 autorisant l'adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle rappelle la participation mensuelle de la commune d'un montant de 5 € versé à chaque agent. La participation minimale obligatoire a été fixée à 15 € par agent au 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, **accepte** de participer à la protection sociale complémentaire du risque Frais de Santé à hauteur de 15 €/mois/agent.

N° 2025/011/010

DM BP Assainissement employé communal

Madame le Maire explique au Conseil Municipal l'insuffisance des crédits prévus au BP Assainissement 2025 pour la rémunération de l'employé communal qui entretient la STEP et les postes de refoulement. Il manque environ 5 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal **décide** de modifier le BP Assainissement 2025 dans les conditions suivantes :

Section de fonctionnement :

Entretien et réparations sur réseaux :

- Compte 61523.....- 5 000 €

Participation à la collectivité de rattachement

- Compte 6215.....+ 5 000 €

Informations :

- **Déneigement :** C'est la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) qui a la compétence déneigement et qui prend donc en charge son organisation et son coût. La CCPS a été informée dans l'été qu'il n'y aurait plus de déneigeur pour Autrey, Ceintrey et Voinémont. Nous avons été avisés de cette probable carence en septembre, puis cela nous a été confirmé seulement en décembre 2025. Nous avons fait savoir notre surprise et notre mécontentement en Conseil Communautaire puis par un mail au Président. Nous ne pouvons que conseiller aux habitants de s'organiser en conséquence.
- **Familles Rurales (crèche, garderie, cantine et périscolaire) :** Madame le Maire a assisté au Conseil d'Administration du 9 décembre 2025.
- **Association des Parents d'Elèves :** l'Assemblée Générale de cette association a eu lieu à la salle polyvalente Catherine Robaine le 5 décembre, Madame le Maire y a assisté. L'association organise une kermesse annuelle, le carnaval et Halloween. Elle fait le lien entre les parents et les enseignantes. La nouvelle Présidente est Morgane DERLET.

Le Maire,
Marie-France SIRON



MAIRIE DE VOINEMONT
(M.-et-M.)